



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2021-162PC

Marseille le, **31 MARS 2021**

**Arrêté de prescriptions complémentaires imposant des mesures de gestion
des pollutions générées par l'usine de la société PROTEC METAUX D'ARENCE
(PMA) sise 540 chemin de la Madrague Ville,
sur le territoire de la commune de Marseille(13015)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511- 1, L.512-21 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°138-2020PC du 22 juin 2020 portant prescriptions de garanties financières additionnelles pour les activités de la société Protec Métaux d'Arence (PMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020 imposant des restrictions d'usage des eaux souterraines dans un rayon d'un kilomètre autour de l'usine PMA située 540 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015) ;

Vu le dossier constitué d'un plan de gestion et d'un plan de conception des travaux adressé à l'inspection de l'environnement le 05 février 2021, complété le 12 février 2021 par la société Protec Métaux Arence (PMA) pour la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions générées par son usine située 540 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015), notamment le rapport intitulé «Impact chrome dans les eaux souterraines» établi par le bureau d'études ERG en date du 28/01/2021 (référéncé : / 20MES/235/Aa/ENV/AP/JDV/CBk/45918) ;

Vu le rapport de la tierce-expertise BRGM/RC-70443-FR de Février 2021 établi par le BRGM en réponse à la demande du préfet des Bouches du Rhône formulée par courrier du 19 novembre 2020 ;

Vu le rapport du 18 mars 2021 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

..../....

Vu le courriel adressé le 25 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce document le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées le 31 mars 2021 ;

Considérant que l'usage de la parcelle 905 / OM / 0099 de la commune de MARSEILLE (13015) est un usage industriel, et que l'usage des eaux souterraines, au droit de cette parcelle et dans une zone d'un kilomètre située autour d'elle, est restreint par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que les investigations menées mettent en évidence des pollutions très importantes en chrome VI dans les sols au droit de l'emprise du site de l'usine PMA et dans les eaux souterraines présentes au droit et en dehors de l'emprise de ce site ;

Considérant le scénario de traitement envisagé et son bilan coûts-avantages ;

Considérant que les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans le plan de gestion et le plan de conception des travaux, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre immédiate d'actions de dépollution prévue dans le nouveau plan de gestion permettent d'ajuster le montant des garanties financières additionnelles, qui reste lié aux actions de remédiation restantes après la cessation d'activité du site ;

Considérant qu'il conviendra que les restrictions d'usage des eaux souterraines par l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020 susvisé soient maintenues jusqu'à ce que les concentrations en chrome VI dans les eaux souterraines soient inférieures à 0,08 mg/L, concentration en-deçà de laquelle les risques sanitaires calculés sont acceptables ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté impose des mesures de gestion des pollutions générées par les activités de l'usine Protec Métaux d'Arenc (de SIRET 062.801.048.00034) située 540 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°138-2020PC du 22 juin 2020 portant prescriptions de garanties financières additionnelles pour les activités de la société PMA sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Article 3 : Montant des garanties financières additionnelles

« Le montant des garanties financières est fixé à 569.040 €TTC. »

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières devra se faire sous la forme d'une consignation auprès de la Caisse des Dépôts **avant le 1^{er} juin 2021.**

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières additionnelles, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Essais préalables aux travaux d'injection

L'exploitant réalisera les essais et études suivants avant de mettre en œuvre les travaux d'injection de réducteur dans les sols et les eaux souterraines prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Une installation pilote de terrain est mise en place et utilisée afin de sélectionner la formulation du réactif injecté et afin d'appréhender le fonctionnement hydraulique et physico-chimique du terrain en réaction à l'injection. Ce pilote doit permettre de s'assurer de la maîtrise des vitesses d'écoulement afin d'obtenir une durée de contact entre le chrome VI et la solution injectée d'environ 20 jours. Si le réactif choisi n'est pas à base de fer zéro valent, l'exploitant justifiera le choix du nouveau produit réducteur.

L'exploitant surveillera particulièrement l'occurrence de phénomènes « parasites » qui pourraient dégrader l'efficacité du traitement comme, par exemple, l'effet « piston » (l'eau injectée ne ferait que pousser l'eau polluée) et le front de dissolution (le chrome précipité dans les fissures du sol pourrait être dissout et entraîné par l'eau injectée).

L'exploitant fait réaliser un test de réoxydation des sols et des eaux souterraines traitées par l'installation pilote pour évaluer l'efficacité à long terme du traitement avec le réactif choisi.

L'exploitant évalue également l'impact du produit réducteur sur les autres composés présents dans les sols et les eaux souterraines, notamment l'arsenic, les nitrates, l'ammonium, les cyanures, le sodium, les sulfates et le bore.

A l'issue des essais prescrits au présent article, l'exploitant présente les résultats à l'inspection de l'environnement et sollicite son accord pour mettre en œuvre l'injection de produit réducteur à l'échelle industrielle après prise en compte des résultats de ces essais pilotes.

Dans l'hypothèse où ces essais concluent à l'inefficacité du traitement par injection d'un réactif réducteur prévu à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant sollicite sans délai l'inspection de l'environnement afin de lui présenter les éléments démontrant cette absence d'efficacité. Il lui présente au plus tôt les alternatives possibles pour faire face à cette situation et, dans un délai de 6 mois suivant cette présentation, il lui transmet un nouveau plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation.

L'inspection de l'environnement pourra décider si elle estime que les éléments concluant à l'inefficacité du traitement par injection d'un réactif réducteur ne sont pas suffisamment probants, de faire appliquer les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté relatives à ce traitement par injection.

Article 4 : Travaux à réaliser

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion conformément aux engagements pris dans le dossier constitué d'un plan de gestion et d'un plan de conception des travaux adressé à l'inspection de l'environnement le 05 février 2021, complété le 12 février 2021 par la société Protec Métaux d'Arenc (PMA) pour la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions générées par son usine située 540 chemin de la Madrague Ville à MARSEILLE (13015), et notamment le rapport intitulé «Plan de gestion - Plan de Conception des Travaux - Impact chrome dans les eaux souterraines» établi par le bureau d'études ERG en date du 28/01/2021 (référéncé : / 20MES/235/Aa/ENV/AP/JDV/Cbk/45918).

Notamment :

- l'air ambiant des locaux de la station de traitement des eaux et contrôles est traité par ventilation,
- les sols, situés sur l'emprise du site et à plus de 2 mètres de profondeur ainsi que les eaux souterraines, situées ou non au droit de l'emprise du site, sont traités par injection d'un produit réducteur, permettant de réduire le chrome VI en chrome III,
- les sols situés en dehors de l'emprise des constructions sont maintenus recouverts par un revêtement de type béton ou enrobé, ou par au minimum 30 cm de matériaux sains, après mise en place d'un grillage avertisseur,
- les résurgences d'eaux souterraines impactées dans le tunnel du Soulat doivent être captées et éliminées conformément à la réglementation applicable, aux frais de l'exploitant. L'obligation de captation ne s'applique pas si le gestionnaire du tunnel ferroviaire s'oppose à sa mise en œuvre,
- le puits situé au 38 boulevard Balthazard Blanc, 13015 MARSEILLE, ainsi que tous les autres ouvrages dont les eaux souterraines sont impactées par du chrome VI, sont mis en sécurité par installation d'un dispositif ne permettant pas de collecter les eaux en dehors des opérations de prélèvement pour suivi environnemental. Cette obligation est prise en charge financièrement par l'exploitant et ne s'applique pas si le propriétaire des ouvrages s'oppose à leur mise en œuvre.

A l'issue des travaux :

- la concentration des composés organiques halogénés volatils dans l'air ambiant des locaux situés sur l'emprise du site doit être inférieure à la valeur guide de qualité d'air intérieur (VGAi) compatible avec la présence des salariés de l'usine,
- les concentrations en chrome VI dans les sols du site situés à plus de 2 m de profondeur doivent être inférieures à 30 mg/kg (trois sondages par zones sources concentrées identifiées dans le plan de gestion avec des prélèvements au-delà de 2 m de profondeur pour analyses du chrome total et chrome VI),
- les concentrations en chrome VI dans les eaux souterraines collectées dans le tunnel du Soulat, dans le puits situé au 38 boulevard Balthazard Blanc, 13015 MARSEILLE et dans les eaux de la fontaine de la résidence du fil de lin doivent respecter l'une des deux conditions suivantes, sans préjudice d'un accord préalable de l'inspection de l'environnement relatif à l'arrêt des actions mises en œuvre :

- être inférieures à 0,1 mg/L (seuil de rejet d'effluents industriels au milieu naturel prévu par l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
 - être significativement inférieures aux valeurs constatées avant la mise en œuvre des travaux et avoir atteint un comportement asymptotique. Dans ce cas, le dispositif de collecte dans le tunnel du Soulat est maintenu en place pour que les eaux impactées soient rejetées dans le réseau pluvial du port de Marseille, et la sécurisation de la fontaine de la résidence du fil de lin sera maintenue.
- les résurgences d'eaux souterraines impactées dans le tunnel du Soulat doivent être captées et éliminées conformément à la réglementation applicable sauf opposition du gestionnaire du tunnel ferroviaire.
 - l'accès aux eaux souterraines par les ouvrages présents dans le rayon d'un kilomètre autour du site de l'usine PMA et dont les analyses mettent en évidence un impact par le chrome VI doit, sauf opposition du propriétaire de l'ouvrage, être mis en sécurité par installation d'un dispositif ne permettant pas de collecter les eaux en dehors des opérations de prélèvement pour suivi environnemental. Si la concentration en chrome VI est inférieure à 0,08 mg/L, la sécurisation mise en place sera enlevée par l'exploitant à ses frais.

L'échantillonnage et les analyses seront réalisés suivant les modalités des guides en vigueur, à défaut suivant les méthodes reconnues.

Toute modification des mesures de gestion prévues doit faire l'objet d'une information préalable du préfet des Bouches-du-Rhône et de l'inspection de l'environnement, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du plan de gestion et du plan de conception des travaux. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Encadrement des travaux

Article 5.1. Nuisances

Toutes dispositions sont prises pour limiter le bruit, les poussières, les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

L'air issu de la ventilation des locaux de la station de traitement des eaux et contrôles est traité avant rejet. La concentration en composés organiques volatils en sortie du dispositif de traitement est inférieure à 2 mg/m³ pour la somme massique totale des différents composés.

Article 5.2. Gestion des eaux

Les eaux collectées dans le tunnel du Soulat en application de l'article 4 du présent arrêté ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau et de l'inspection de l'environnement. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 7.1.3. du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux dans le réseau d'assainissement, un traitement préalable avant rejet devra être réalisé. Ce traitement pourra être réalisé dans les installations de l'usine PMA. Le cas échéant, ils seront évacués en tant que déchet dans une filière adaptée.

Article 5.3. Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 5.4. Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La quantité d'air extrait et traité, la quantité de réactif injecté, les quantités d'eaux captées puis éventuellement traitées et rejetées ainsi que les analyses démontrant leur acceptabilité dans le réseau, la nature et la quantité de déchets éliminés hors site sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement du démarrage des travaux avec un préavis d'un mois, puis l'informe mensuellement de leur avancement et lui communique le planning prévisionnel du mois suivant.

Article 5.5. Rapport de fin de travaux

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes mesures de gestion mises en œuvre,
- un plan localisant les zones d'injection de produit réducteur et un bilan des injections effectuées accompagnées notamment des mesures de volumes d'eau et de réactif injectés,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et le détail de leur éventuel traitement et évacuation,
- les rapports des analyses de sol,
- les résultats interprétés du suivi environnemental pendant la phase travaux (sols, eaux souterraines et résurgences connues de ces dernières),
- un bilan des déchets produits et leurs justificatifs d'élimination,
- un plan topographique du site faisant apparaître les pollutions résiduelles et précisant les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,
- l'analyse des risques résiduels post-travaux prescrite à l'article 6 du présent arrêté,
- toute information jugée utile.

ARTICLE 6 : Analyse des risques résiduels

L'exploitant réalise à la fin des travaux prescrit par le présent arrêté, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels permettant de comparer l'état des milieux et sa compatibilité avec les usages constatés.

Cette étude utilise les résultats des analyses dans les sols, les gaz de sols, les eaux souterraines et superficielles après traitement, ainsi que l'air des locaux.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés, l'exploitant propose des mesures de gestion complémentaires.

ARTICLE 7 : Surveillance environnementale

Article 7.1. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 7.1.1. Généralités

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée selon les dispositions ci-dessous.

Si les résultats de cette surveillance montrent une évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive.

La création, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément à une norme reconnue et en vigueur (NF X 10-999, NF X 31-614 ou équivalente).

Article 7.1.2 Modalités du suivi

L'exploitant met en œuvre le suivi des eaux souterraines en effectuant des prélèvements et analyses des substances visées à l'article 7.1.3. du présent arrêté sur les points suivants (sauf en cas d'opposition des propriétaires que l'exploitant devra être en mesure de justifier) :

Avant le démarrage des travaux d'injection (y compris l'essai pilote prévu à l'article 3 du présent arrêté):

- tous les points d'accès aux eaux souterraines situés au sein du périmètre des restrictions d'usage imposées par l'arrêté préfectoral n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020. L'ensemble des points concernés seront répertoriés sur une carte avec leurs coordonnées GPS et leurs caractéristiques (type d'ouvrage, niveau piézométrique en mètres NGF, etc)
- sur les ouvrages du site, ainsi que sur le ruisseau des Aygalades (au niveau du pont rue Le Chatelier), sur le puits situé au 38 rue Balthazar Blanc 13015 MARSEILLE, dans le tunnel du Soulat et à la fontaine de la résidence du fil de Lin.

Pendant les travaux d'injection:

- A. après une injection, une fois par semaine pendant 3 semaines
- B. une fois par mois

sur tous les points d'accès aux eaux souterraines situés au sein du périmètre des restrictions d'usage imposées par l'arrêté préfectoral n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020, sur les ouvrages du site, ainsi que sur le ruisseau des Aygalades (au niveau du pont rue Le Chatelier), sur le puits situé au 38 rue Balthazar Blanc 13015 MARSEILLE, dans le tunnel du Soulat et à la fontaine de la résidence du fil de Lin.

Après les travaux d'injection pendant 4 ans :

- ↳ une fois par mois : tous les points d'accès aux eaux souterraines situés au sein du périmètre des restrictions d'usage imposées par l'arrêté préfectoral n°2018-112-SUP du 2 septembre 2020, 5 ouvrages sur site, ainsi que sur le ruisseau des Aygaldes (au niveau du pont rue Le Chatelier), sur le puits situé au 38 rue Balthazar Blanc 13015 MARSEILLE, dans le tunnel du Soulat et à la fontaine de la résidence du fil de Lin.

Les 5 ouvrages du site utilisés pour le suivi après travaux pendant 4 ans seront proposés par l'exploitant en fonction des résultats acquis en phase travaux et des aménagements réalisés sur le site. L'exploitant sollicitera l'accord de l'inspection de l'environnement sur le choix des 5 ouvrages de suivi sur site.

Article 7.1.3 Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Cette surveillance porte sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes telles qu'identifiées dans le plan de gestion et le plan de conception des travaux, et au minimum sur :

- Chrome hexavalent,
- Chrome total,
- autres métaux lourds,
- COHV.

Article 7.1.4 Rapport de suivi- restitution des résultats

Un rapport relatif aux résultats des campagnes de prélèvement, tel que prévu par le guide «Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués» publié par le Ministère de la transition écologique et solidaire de mai 2018, est établi à la fin de la première série d'injection, puis lorsque les travaux d'injection sont terminés.

Pendant la phase travaux (y compris l'essai pilote prévu à l'article 3 du présent arrêté) les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les 2 semaines suivant l'intervention sur site.

Un bilan quadriennal tel que prévu par le guide précité est transmis à l'inspection de l'environnement quatre ans après la fin des travaux d'injection.
Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Article 7.2. Surveillance de la qualité de l'air

Article 7.2.1. Généralités

Une surveillance de la qualité de l'air des locaux de la station de traitement des eaux et contrôles doit être réalisée selon les dispositions ci-dessous.

Si les résultats de cette surveillance ne montrent aucune évolution ou une évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement et l'inspection du travail, et doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive.

Article 7.2.2 Modalités du suivi – prélèvements et analyses

L'exploitant met en œuvre des contrôles mensuels de l'air des locaux de la station de traitement des eaux et contrôles, pour analyser les concentrations des composés organo halogénés volatils susceptibles d'être présents.

Article 7.2.3 Rapport de suivi - restitution des résultats

Un rapport relatif aux résultats des suivis des contrôles hebdomadaires de l'air des locaux de la station de traitement des eaux et contrôles est établi tous les six mois.

Les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection de l'environnement dans les 2 semaines suivant l'intervention sur site. Dans le cas où des anomalies ou impacts sont mis en exergue, l'exploitant prévient immédiatement l'inspection de l'environnement et l'inspection du travail et met en œuvre les actions correctives nécessaires.

Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : Prescriptions à mettre en œuvre postérieurement à la cessation d'activités des installations du site

Immédiatement après la cessation d'activité des installations, l'exploitant déconstruit les bâtiments et structures présentes sur le site et qui ne seront pas réutilisés dans le cadre de l'usage futur qui sera déterminé conformément à l'article R512-39-2.

Dans un délai de 3 mois après la cessation définitive d'activité, l'exploitant transmet une mise à jour du diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site, comprenant notamment les zones qui n'ont pas pu faire l'objet de prélèvement et d'analyse du fait de la présence de bâtiments.

Dans un délai de 2 mois après la mise à jour du diagnostic des sols et des eaux souterraines prévue au précédent alinéa, l'exploitant transmet un mémoire de réhabilitation comportant un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation.

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrites au présent article pourront être soumises à des tierces expertises sur demande l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 3 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Cette dernière choisira le tiers expert parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

ARTICLE 9 : DÉLAIS

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

Article	Délai à compter de la notification du présent arrêté
3 : mise en œuvre des essais prescrits	trois mois
3 : rapport de présentation des essais prescrits à l'article 3	un mois après la fin des essais
4 : mise en œuvre industrielle des installations d'injection de réducteur dans les sols et eaux souterraines	Trois mois après l'accord de l'inspection prévu à l'article 3

4 : ventilation de l'air des locaux de la station de traitements	un mois
4 : captation des résurgences présentes dans le tunnel du Soulat et élimination des eaux collectées	Avant le démarrage des essais prescrits à l'article 3
4 : mise en sécurité des puits des riverains dont les eaux peuvent potentiellement être impactées	Avant le démarrage des essais prescrits à l'article 3
4 : recouvrement des sols situés sur site	un mois
5.5. : rapport de fin de travaux	Trois mois après la fin des travaux
6 : mise à jour de l'analyse des risques résiduels	Trois mois après la fin des travaux
7.1.2. : surveillance des eaux souterraines	Avant le démarrage des essais prescrits à l'article 3
7.2. : surveillance de la qualité de l'air des locaux de la station de traitement	Sans délai
8 : déconstruction des bâtiments	Sans délai après la cessation d'activité
8 : mise à jour du diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site	3 mois après la cessation d'activité
8 : plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation	2 mois après la mise à jour du diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site

ARTICLE 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Publicité

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : Notification, amplification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Protec Métaux d'Arenc.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT